

ciations de charité de la province de Québec des désavantages dont ils souffrent aujourd'hui.

M. L'ORATEUR SUPPLÉANT : Je crois que cet amendement n'est pas dans l'ordre, ne se rattachant pas au bill qui vient d'être adopté en deuxième lecture. L'honorable député ne saurait proposer cet amendement sans en donner avis à la Chambre.

Le bill est rapporté, lu une troisième fois et adopté.

CONTRATS AUX ÉTRANGERS.

M. McLENNAN : Je propose la deuxième lecture du bill (n° 9) pour empêcher que l'on accorde des contrats aux étrangers. M. l'Orateur, quelques explications sont nécessaires, au sujet de ce bill. Je n'ai rien à dire contre les entrepreneurs qui exécutent des travaux dans ce pays, je crois même que plusieurs d'entre eux sont de très gentils hommes. Il s'agit ici du principe et non des individus. Ce bill n'affecte que les entreprises accordées par le gouvernement.

Ce bill n'empêche pas le placement des capitaux dans le pays ni de faire des entreprises de toute espèce et de toute nature, et d'adjuger les contrats à qui on vendra. C'est même un privilège qui nous est refusé par le peuple des Etats-Unis. Il ne gêne pas l'immigration ni ne prive les étrangers de se procurer du travail au Canada. Toute personne qui vient dans notre pays est traitée avec une considération qui n'est pas accordée au peuple du Canada par les Etats-Unis. Dans chaque avis d'adjudication de contrats par le gouvernement des Etats-Unis, l'attention des soumissionnaires est attirée sur les actes du Congrès privant les étrangers du privilège d'être employés ou de travailler dans ce pays. Il est peut-être vrai que le gouvernement n'a pas une loi qui empêche un étranger d'obtenir un contrat aux Etats-Unis, mais il a inséré dans ces lois des conditions, des formules de contrats, et les garanties nécessaires qu'il faut fournir sont telles qu'il est impossible pour un Canadien d'exécuter ces conditions, et virtuellement cela équivaut à dire "Les Canadiens ne doivent pas soumissionner." Si un Canadien fait une soumission, c'est avec l'entente formelle que, s'il va aux Etats-Unis, il n'y amènera point son personnel, y compris le contre-maitre, les surintendants et les hommes qui l'ont aidé à exécuter une entreprise précédente. Ce refus de lui permettre d'employer son personnel pour exécuter des travaux entraîne une perte sérieuse, attendu que je sais par expérience personnelle qu'une des plus grandes difficultés qu'un homme a à surmonter est de former une organisation parfaite au commencement des travaux.

Des entrepreneurs canadiens ont dû se procurer un outillage dispendieux pour pouvoir entreprendre des travaux du gouvernement, et le Canada dépense beaucoup d'argent en améliorations à cause de ces améliorations elle-mêmes, et aussi, dans le but de procurer du travail aux habitants du pays, aux fins de les empêcher de partir et d'aller en chercher ailleurs, et nous devrions certainement avoir le privilège de gagner et de garder dans le pays l'argent dépensé par notre gouvernement. Si des Canadiens exécutaient les travaux, ils emploieraient, sans aucun doute, leur personnel, surintendants, contremaîtres, chevaux, outillage et machines manufacturées au Canada, au lieu de permettre aux entrepreneurs américains de venir ici et de

leur enlever les bénéfices de leurs contrats et les économies des hommes employés, empêchant nos ouvriers de travailler et réduisant le salaire des journaliers. Les Américains nous refusent le privilège de travailler dans leurs entreprises, et nous devrions cesser de leur permettre d'enlever du pays l'argent fourni par le peuple du Canada.

La loi concernant l'adjudication des contrats contient certaines restrictions imposées par le gouvernement des Etats-Unis, entr'autres celle-ci, lorsque l'outillage pourra être acheté à aussi bon marché aux Etats-Unis, l'entrepreneur y est obligé par le contrat. En Canada, je crois, l'outillage et les machines des entrepreneurs étrangers ont été admis en entrepôt, et s'il y a eu un droit à payer ce droit était nominal. Cependant, le contrôleur des Douanes me dit qu'il n'en est plus ainsi maintenant, et je suis heureux de le savoir. Mais si un entrepreneur canadien va aux Etats-Unis, et s'il a un outillage dans notre pays, les conditions du contrat et de la loi sont que "l'outillage américain sera préféré." Si un Canadien obtenait une entreprise aux Etats-Unis, il lui faudrait laisser son outillage au Canada et acheter celui des Etats-Unis pour exécuter les travaux. Les entrepreneurs canadiens qui transportent leur outillage aux Etats-Unis ont à payer un droit de 40 ou 50 pour 100 ; tandis que les entrepreneurs américains avaient le privilège de transporter ici leur outillage en entrepôt, et de s'en retourner avec. Le gouvernement canadien ne prélevait pas de droits sur les machines expédiées ici pour servir dans les entreprises adjudgées aux Américains, et dans chaque cas nous avions à payer un droit plus élevé que celui qu'ils payaient. Cela pouvait équivaut à plus que la différence dans le prix porté aux contrats, si même les Américains étaient les plus bas soumissionnaires. Les bénéfices de l'entrepreneur, les salaires des hommes placés dans le pays, et la main-d'œuvre employée pour manufacturer l'outillage en Canada feraient plus que compenser toute perte pouvant être subie d'une autre manière en raison des contrats. Voici quelques articles de "l'Acte concernant la main-d'œuvre étrangère," passé par le Congrès américain en 1884-85 :—

Article 3. Toute personne, société ou compagnie aidant, encourageant ou sollicitant sciemment l'importation de tout étranger ou étrangers aux Etats-Unis, son territoire ou le district de Colombie, dans le but de travailler en vertu d'un contrat ou convention, explicite ou implicite verbale ou écrite, passé avec tel étranger ou étrangers, avant que ces derniers soient devenus citoyens des Etats-Unis, sera passible d'une amende de mille piastres pour chaque contravention, dont le recouvrement sera poursuivi par les Etats-Unis, ou par toute personne qui intentera une action à cette fin, y compris tout étranger qui sera partie à tel contrat ou convention, de la même manière que les dettes de telle somme sont maintenant recouvrées devant les cours de circuit des Etats-Unis.

Article 4. Le capitaine de tout navire qui sciemment, transportera sur tel navire dans les Etats-Unis, et qui débarquera ou laissera débarquer, venant d'un endroit ou port étranger, tout journalier, ouvrier ou artisan étranger, qui, avant d'embarquer sur tel navire, a passé un contrat ou convention, verbale ou par écrit, explicite ou implicite, aux fins d'exécuter un travail ou être employé dans les Etats-Unis, se rendra coupable d'un délit, et sur déclaration de culpabilité sera passible d'une amende de pas plus de cinq cents piastres pour chaque journalier, ouvrier ou artisan étranger ainsi importé comme ci-dessus dit, et, de plus, pourra être emprisonné pour un terme n'excédant pas six mois.

Article 5. (Tel qu'amendé par le chapitre 551 des actes de 1890-91) Rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à empêcher tout citoyen ou sujet d'un pays étranger résidant temporairement dans les Etats-Unis, soit en qualité privée ou officielle, d'engager par contrat ou autrement des personnes ne résidant pas